

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT 279

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 279 PORTANT SUR LA CONSOLIDATION DU DÉFICIT 2013 D'UN MONTANT DE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE DOLLARS (178 671,00\$)

ATTENDU QUE le rapport financier de l'année 2013 de la Municipalité de Saint-Pacôme fait état d'un déficit accumulé de cent soixante-dix-huit mille six cent soixante et onze dollars (178 671 \$), en ce qui concerne les activités propres de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme possède le pouvoir d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par M. Benoît Fraser à une séance antérieure de ce conseil tenue le 6 mai 2013;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Benoît Fraser et résolu par le conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme est par la présente procédure, autorisé à consolider le déficit accumulé de cent soixante-dix-huit mille six cent soixante et onze dollars (178 671 \$) au 31 décembre 2013 et pour ce faire décrète un emprunt d'une somme n'excédant pas cent soixante-dix-huit mille six cent soixante et onze dollars (178 671 \$) remboursables en cinq (5) ans.

ARTICLE 3

Le produit de cet emprunt est approprié et affecté au paiement du déficit accumulé au 31 décembre 2013 de la Municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 8^E JOUR DE JUILLET 2014.

Nathalie Lévesque
Mairesse

Frédéric Lee
Directeur général